

**Décision portant nomination des
membres de la commission prévue à
l'article R. 221-10 du code de justice
administrative**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU, le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative est ainsi composée :

- ✓ Le Conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Bordeaux
- ✓ La présidente du tribunal administratif de Bordeaux
- ✓ Le président du tribunal administratif de Limoges
- ✓ La présidente du tribunal administratif de Pau
- ✓ La présidente du tribunal administratif de Poitiers
- ✓ Le président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint Martin
- ✓ Le président du tribunal administratif de la Guyane
- ✓ Le président des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- ✓ Le président des tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte
- ✓ M. Yves COUTEAU (ingénieur), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Bordeaux)
- ✓ M. Michel BAFFET (environnement), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Limoges)
- ✓ M. Dominique DALLAY (médecin), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Bordeaux)
- ✓ M. Dominique LENCOU (expert-comptable), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Bordeaux)

Article 2 : Sont désignés en qualité de rapporteurs auprès de la commission de sélection en application de l'article R. 222-14 les experts dont les noms suivent :

- ✓ M. Olivier BELGODÈRE (ingénieur), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ Mme Monique BURGAUD (odontologue), experte inscrite au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. Jacques COLAT PARROS (chirurgien-dentiste), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. Bernard DUCOS (génie climatique et fluide), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ Mme Fabienne JORDANA (chirurgien-dentiste), experte inscrite au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. David KELLER (ingénieur), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. Christian KONIKOWSKI (ingénieur), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ Mme Marie-Luce LACUBE-RECHT (architecte), experte inscrite au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. Jacques MARTIN (expert-comptable), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. Hervé NOVEL (architecte), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux
- ✓ M. Alain PECLOSE (architecte), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux

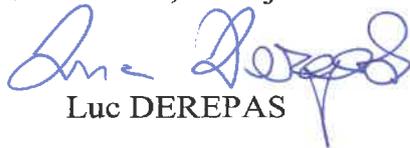
Article 3 : Le président de chacun des tribunaux administratifs mentionnés à l'article 1^{er} sera, en cas d'empêchement, représenté par le magistrat désigné à cet effet par ses soins.

Article 4 : Les experts mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : La décision du 22 septembre 2021 de la Conseillère d'Etat, Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux portant nomination des membres de la commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative est abrogée.

Article 6 : La greffière en chef de la cour administrative d'appel de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2022.


Luc DEREPA